



Références : SG/LD/SL-2022318

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « MUAY THAI ATTITUDE »
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association « MUAY THAI ATTITUDE », représentée par monsieur Rudy Nunez, président, 19 allée Yvette et Maurice Genes 78700 Conflans Sainte Honorine, pour la mise en place d'activités de sport de contact, Maison de la Challe, du 4 octobre au 13 décembre 2022, dans le cadre des activités proposées par l'accompagnement à la scolarité, pour un montant de 815 € net.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association « MUAY THAI ATTITUDE », 19 allée Yvette et Maurice Genes 78700 Conflans Sainte Honorine.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 18 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France